



Commune de Pleurtuit

ARRETE PERMANENT du MAIRE

N° 2022-09

REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE PLEURTUIT

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

La loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993,
respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat professionnels avec et sans domicile fixe,

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1^{ère} à la 2^{ème} classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

La circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des Marchés et des Foires.

Le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants, L.2224-18, L.2224.18.1, L.2224-19 et L.2331-3,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants, L.2121-1 à L.2122-3, L.2123-1, L.2125-1, L.2125-4 à L.2125-6, L.2321-3 et L.3111-1,

Le Code de la Santé Publique dont ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.3322-6, L.3331-4

Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

Le Code du Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.663-1 et L.664-1,

Le Code de la Route, notamment l'article R.411-1 et suivants,

Le Code Pénal, notamment l'article R.610.5,

Le Règlement Sanitaire Département d'Ille et Vilaine,

L'arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

L'arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu l'avis favorable du syndicat des marchés de France d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2021,

CONSIDERANT,

Que les marchés communaux supposent une occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,

Que la place de la Libération offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

Que la place du Général de Gaulle, l'esplanade de l'Eglise offrent la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Le présent règlement annule et remplace les dispositions précédentes portant règlement des différents marchés de la commune. Il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation de ces marchés.

Article 3 :

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- Tous les vendredis de 07 heures à 13 heures, la place de la Libération, sise rue Saint Guillaume est réservée à l'usage exclusif des commerces ambulants.
- Tous les vendredis de 16 heures à 20 heures, Esplanade de l'Eglise est réservée à l'usage exclusif des commerces ambulants.
- Tous les dimanches de 08 heures 30 à 13 heures, Esplanade de l'Eglise ainsi que, la place du général de Gaulle sont réservées exclusivement aux commerces ambulants

En cas de forte pluie, de tempête et autre cas exceptionnels (ex : élections), les horaires pourront être modifiés ou annulés en accord avec le régisseur des droits de places et / ou la police municipale

Article 4 : Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Toute modification provisoire d'emplacement ou tout changement de date ou d'horaire relèvent des seuls pouvoirs de police du Maire et n'est pas assujetti à dédommagement.

Le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique du marché appartient au Maire exclusivement. Le Maire peut également prendre toutes mesures de nature à justifier une meilleure utilisation du domaine public.

Article 5 : Le marché est un marché d'approvisionnement, ouvert uniquement aux commerces de détail.

Les commerçants, artisans offrant uniquement des prestations (sous forme de publicité ou non) ne sont pas admis.

Article 6 : L'implantation des étals à marchandises ne pourra être autorisée qu'à l'intérieur des zones indiquées sur les plans annexés au présent arrêté.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Article 7 : Les commerçants non sédentaires désirant obtenir un emplacement régulier sur le marché doivent déposer une demande écrite auprès du Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant,
- L'adresse de son domicile,
- L'activité précise exercée,
- Le métrage linéaire souhaité,

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs professionnels suivants :

- Une attestation d'inscription au registre du commerce ou de l'artisanat.
- Une carte de commerçant non sédentaire, d'artisan, de commerçant ambulant en cours de validité.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Les places sont concédées par utilisation journalière lors de chaque marché. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription. Un accusé de réception, justifiant cette inscription, sera remis au demandeur. En cas de refus de l'autorité municipale, la demande devra être renouvelée annuellement à compter du mois de janvier de chaque année.

Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le Maire, le Régisseur-Placier ou son suppléant.

Tout titulaire d'emplacement désireux de mettre fin à son activité doit adresser, au minimum quinze (15) jours avant cette cessation, son préavis soit par écrit remis en main propre au placier, soit adressé par courrier au Maire par voie postale avec accusé de réception.

Article 8 : L'affectation des divers emplacements par catégorie de commerce est déterminée par l'ancienneté. Toutefois il sera donné préférence aux commerçants venant régulièrement sur le marché.

Dans la recherche d'une harmonie, pour satisfaire également aux normes d'hygiène liées notamment à la présence des bornes de raccordement électrique, le placier sera seul habilité à déterminer pour l'année l'emplacement réservé aux commerçants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux producteurs-vendeurs réguliers du marché dont la production arrive à maturité en cours de période.

Les commerçants présents régulièrement sur le marché auront leur emplacement fixe réservé :

- Jusqu'à 9 heures le vendredi, place de la libération.
- Jusqu'à 17 heures le vendredi, Esplanade de l'Eglise.
- Jusqu'à 10 heures le dimanche, place du général de Gaulle, Esplanade de l'Eglise

Passé ce délai, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalé au Régisseur-Placier.

Article 9 : Chaque commerçant ne pourra disposer que d'un seul emplacement. Toutefois, en cas de disponibilité d'une place contiguë à la sienne, un marchand pourra en bénéficier totalement ou partiellement, temporairement et à titre précaire, jusqu'à l'affectation de celle-ci. Il acquittera les droits de cet emplacement provisoire au cours de chaque marché.

Article 10 : Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour l'obtenir en échange de son emplacement initial.

Article 11 : Présentation d'un successeur

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et sous réserve d'exercer sur le marché depuis une durée minimale de trois ans, le commerçant présent régulièrement peut présenter au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de fond. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 12 : Tout commerçant qui n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant deux semaines consécutives sans justifier d'un empêchement légitime, sera censé l'avoir abandonné et pourrait se voir retirer son emplacement d'office sans qu'il y ait besoin de préavis.

Article 13 : Les emplacements non réservés pour les commerçants réguliers sont attribués dans la demi-heure qui précède l'ouverture du marché par le Régisseur-Placier. Les commerçants réguliers devront occuper leur emplacement avant la distribution des places aux passagers.

Article 14 : Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le Régisseur-Placier a toute autorité pour désigner ces emplacements.

Article 15 : Les places sont distribuées par ordre d'ancienneté de présence sur le marché. En cas de difficulté, le Régisseur-Placier pourra procéder à une attribution par tirage au sort.

III - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE :

Article 16 : Toute occupation du Domaine Public de la Ville ainsi que l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur les marchés font l'objet de perception de droits de place, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article 17 : Les droits de place sont calculés au mètre linéaire :

- de façade de l'emplacement occupé pour les étalages,
- de l'ouverture de la surface de vente pour les camions et remorques-magasins ou assimilés.

Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Article 18 : Paiement des droits de place pour les deux marchés du vendredi

La perception des droits de place se fait par l'intermédiaire du service comptabilité / facturation de la ville de Pleurtuit qui émet un avis des sommes à payer trimestriel.

Le paiement des droits de place est à effectuer auprès du Trésor Public, à terme échu, dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 19 : Paiement des droits de place pour le marché du dimanche

La perception des droits de place est faite par le Régisseur-Placier de la ville de Pleurtuit. Au moment du paiement, il est remis aux commerçants dûment autorisés, des tickets que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché, pour être présentés en cas de contrôle.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement pourra contracter un abonnement annuel, payable à chaque début de trimestre, déduction faite de la période de congés légale, soit 5 semaines par an. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 20 : Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

IV - POLICE ET HYGIENE DES MARCHES :

Article 21 : Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le Régisseur-Placier.

Article 22 : Ne seront admis sur les marchés que les commerçants (déballeurs, posticheurs, démonstrateurs) ayant satisfait aux obligations légales, applicables à l'exercice de leurs activités. Ils devront présenter à toute réquisition du Régisseur-Placier, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, les justificatifs concernant :

- L'inscription au Registre du Commerce,
- La carte professionnelle,
- Une pièce d'identité.

En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

Article 23 : Toute distribution de tracts, prospectus, flyer, etc... est interdite sur le marché, à l'exception du tractage politique pendant les périodes de campagne électorale.

De plus, la distribution de flyers relatifs à des événements culturels pourra être autorisée, sur demande préalable auprès du Maire de Pleurtuit.

Article 24 : Les commerçants non sédentaires ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone du Marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer le véhicule avant de procéder à l'étalage, afin de laisser le libre passage aux clients.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ne doivent pas être encombrées par les denrées, produits, marchandises, etc ... Elles sont laissées libres en permanence.

Un espace de circulation suffisant doit être laissé sur l'ensemble du marché, afin que les services de secours puissent intervenir en toute aisance sur le(s) site(s).

Article 25 : Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant la clôture du Marché ; les étalages seront enlevés, les places débarrassées de tout objet appartenant aux commerçants.

Article 26 : Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il est interdit aux marchands de fruits, de primeurs et légumes d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus.

A l'issue du marché, les emplacements attribués ainsi que l'espace public doivent être laissés propres, de toutes salissures, déjections et déchets qu'ils soient organiques ou non, papiers, emballages etc ... provenant de leur commerce.

Tous manquements constatés feront l'objet d'une procédure, comme le prévoit l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 27 : L'étalage et les marchandises ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.

Les denrées alimentaires devront être présentées sur table ou tréteaux à une hauteur minimum de 0,80 m. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

Article 28 : Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

Les étals, tonnelles, parasols, etc. ... doivent être amarrés de façon à prévenir tout risque d'incident ou d'accident en cas d'intempérie.

Article 29 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur les Marchés. Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé le Marché par des injures ou des cris, envers les commerçants, le public ou les agents du service municipal, seront expulsées sur le champ, et poursuivies, s'il y a lieu.

Article 30 : Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins.

Article 31 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De forcer l'achat de produits ou marchandises

Article 32 :

- Seuls les véhicules prioritaires (Police, Sapeur-pompier, ambulances, Fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte du marché en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation. La circulation de tout autre véhicule motorisé ou non motorisé est interdite dans l'emprise du marché.
- Les chiens doivent être étroitement tenus en laisse.

Tous manquements constatés feront l'objet d'une procédure, comme le prévoit l'article R.610-5 du Code Pénal,

Article 33 : Les jeux de hasard, loteries, etc... sont interdits sur le Marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 34 : Une courtoisie réciproque du Régisseur-Placier et des usagers du Marché se doit d'être respectée. Ces derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les Agents des Droits de Place sont sous la protection de l'autorité publique.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent, par la violence des gestes ou de paroles, à l'exercice des fonctions publiques.

Article 35 : Toute infraction constatée aux dispositions du présent règlement sera relevée par procès-verbal dressé par les services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

Article 36 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Directeur des Services Technique de la ville de Pleurtuit,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliatiions sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 26 mars 2022



Le Maire,
Sophie BEZIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.